

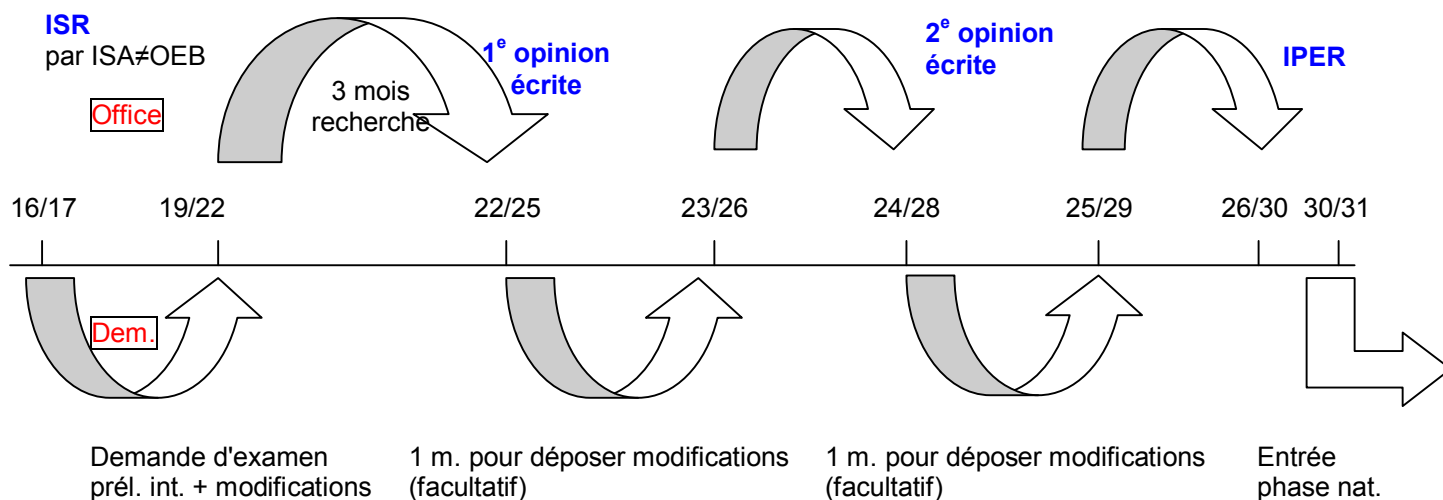
Etendre l'examen préliminaire international effectué par l'OEB aux déposants PCT qui n'utilisent pas l'OEB comme ISA

Seuls les déposants PCT qui ont choisi l'OEB ou une autre administration européenne chargée de la recherche internationale (ISA) comme ISA peuvent actuellement présenter une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA).

Afin d'offrir un plus grand nombre d'options à tous les déposants PCT dans la phase internationale, l'OEB examine la possibilité d'admettre les demandes d'examen préliminaire international indépendamment de la question de savoir s'il était ou non l'ISA. L'office récepteur compétent devrait choisir l'OEB comme IPEA afin que l'OEB soit en charge du dossier. La proposition est en essence la suivante :

- Si l'OEB était l'ISA, la demande serait examinée conformément à la procédure actuelle. Une deuxième opinion écrite serait par exemple établie en cas de dépôt de modifications. La proposition n'aurait donc aucune incidence pour les déposants qui utilisent l'OEB comme IPEA.
- Si l'OEB n'était pas l'ISA, l'IPEA établirait une première opinion écrite. Dans le cas où des modifications seraient déposées avec la demande d'examen préliminaire international, cette opinion écrite contiendrait les résultats de la recherche effectuée sur la base de la demande telle que modifiée. Ces résultats tiendraient compte des résultats figurant dans le rapport de recherche internationale et équivaldraient à une recherche internationale standard de l'OEB. Au cours de la procédure prévue par le chapitre II, le déposant pourrait soumettre des modifications qui pourraient déclencher une deuxième opinion écrite. Si une deuxième opinion écrite était établie, le déposant pourrait encore soumettre des modifications avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international.

Le graphique ci-dessous résume la procédure envisagée pour les demandes d'examen préliminaire international reçues par l'OEB agissant en qualité d'IPEA lorsque l'OEB n'était pas l'ISA.



L'OEB invite tous les utilisateurs à exprimer leur avis sur cette proposition, notamment ceux qui ne choisissent pas l'OEB comme ISA. Veuillez noter que le choix de l'OEB pour la procédure selon le chapitre II offre les avantages suivants dans la phase européenne : aucun rapport complémentaire de recherche européenne ne doit être établi (dispense), la taxe d'examen européen est réduite de 50 % et une procédure de délivrance accélérée peut être demandée si l'IPER est positif.